

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 22/12/2022 Dossier 2022 00034217, référence 1314P61 2022 A 12409
Enregistrement : 1724 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille sept cent vingt-quatre Euros
Montant reçu : Mille sept cent vingt-quatre Euros

ACTE DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société dénommée **NONNA PARADIS**, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 879 327 674 (SIRET : 879 327 674 00013 APE 5610A), dont le siège social se trouve 206, rue paradis 13006 MARSEILLE, représentée ici par **Monsieur Antoine RABUEL**, né le 27 avril 1982 à AIX EN PROVENCE, de nationalité française, son gérant en exercice, domicilié audit siège en cette qualité,

Ci-après dénommée le « CEDANT »,
D'une part,

ET

La société dénommée **LEONARDO**, société à responsabilité limitée au capital de 2.000,00 euros, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 918 011 800, dont le siège social se trouve 18B, rue Marx DORMOY, 13004 MARSEILLE, représentée ici par **Monsieur Mathieu FAVRE**, né le 4 octobre 1985 à DEAUVILLE, de nationalité française, son gérant en exercice, domicilié audit siège en cette qualité,

Ci-après dénommé le « CESSIONNAIRE »,
D'autre part,

PREAMBULE

1. La société NONNA PARADIS a été créée en novembre 2019, aux fins d'exploiter une activité de restaurant – vente à consommer sur place, à emporter ou à livrer, assortie d'un commerce spécialisé de détail d'épicerie fine, alimentation et produits non alimentaires.

Elle a exploité son activité au sein de locaux situés 206 rue Paradis 13006 MARSEILLE, en vertu d'un bail à loyer commercial qui lui a été consenti le 1^{er} janvier 2020 et dont les caractéristiques seront rappelées ci-après.

La société est donc titulaire de son bail commercial depuis plus de 30 mois, et a donc acquis la propriété commerciale.

En revanche elle a été amenée à interrompre son activité depuis plusieurs semaines, le fonds de commerce ayant été fermé, et les stocks qui s'y trouvaient ayant été liquidés et il a été mis fins aux différents contrats de travail au mois de juillet 2022.

Elle s'est donc mise en quête d'un candidat acquéreur du fonds.

DS
AR

DS
GB

DS
MF

Monsieur Mathieu FAVRE s'est déclaré intéressé par cette acquisition, au bénéfice d'une société commerciale qu'il entendait se substituer.

Le prix négocié entre les parties, et les conditions de cession ont été librement débattues, et tiennent compte du fait que la société n'a plus d'activité depuis plusieurs semaines.

2. Le cessionnaire déclare avoir visité le fonds de commerce, objet des présentes, et étudié l'ensemble des documents juridiques, comptables et fiscaux relatifs à l'exploitation de ce fonds de commerce.

Il déclare également qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal à l'acquisition du fonds et être en possession des titres lui permettant l'exploitation.

Il affirme donc avoir vu fonctionner l'exploitation et il a donc souhaité faire une proposition de prix relative à l'acquisition de ce fonds de commerce en fonction de l'ensemble des éléments d'information communiqué par le cédant.

De son côté, le cédant déclare avoir porté à la connaissance du cessionnaire, en application de l'article 1112-1 du code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de cession, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec la présente cession, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le cédant reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du cessionnaire.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance :

- il n'existe aucun projet de création de fonds de commerce susceptible de modifier de manière substantielle la zone d'achalandage qui entraînerait une moins-value du fonds par une baisse significative du chiffre d'affaires ;
- qu'il n'existe aucun projet commercial ou d'urbanisme susceptible à court terme d'affecter directement ou indirectement l'exploitation du fonds de commerce.

Par ailleurs, suite à la survenance de l'épidémie de COVID-19 en FRANCE et les périodes de confinement de la population du 17 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020 et du 29 octobre 2020 au 15 décembre 2020 et du 17 mars au 5 mai 2021 l'exploitation du fonds de commerce ainsi que le chiffre d'affaires réalisé s'en sont nécessairement trouvés impactés. Le Cessionnaire déclare, en conséquence, procéder à l'acquisition du fonds de commerce en parfaite connaissance des vicissitudes passées et futures sur l'exploitation du fonds présentement cédé.

Les soussignés déclarent donc que la présente cession a été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du code civil, négociées de bonne foi.

Elles affirment que la présente cession reflète l'équilibre voulu par chacune d'elle et ont convenu ensemble les clauses et conditions ci-après énoncées.

^{DS}
AK

^{DS}
GB

^{DS}
MF

3. Chacune des parties reconnaît ici que l'ensemble des pourparlers intervenus entre elles a été mené en toute transparence et avec la plus parfaite bonne foi, chacune d'entre elles reconnaissant avoir eu accès à l'ensemble des informations nécessaires lui permettant de s'engager en toute connaissance de cause.

Le cédant reconnaît avoir communiqué toutes les informations nécessaires au consentement éclairé du cessionnaire et réciproquement le cessionnaire reconnaît avoir pu prendre connaissance de tous les éléments lui permettant de s'engager en toute connaissance de cause.

En foi de quoi, les parties déclarent que rien en ce qui concerne la teneur des pourparlers ou les perturbations économiques liées à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, n'est de nature à remettre en cause leur consentement ou à constituer un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, pas plus que de circonstances imprévisibles au sens de l'article 1195 du Code civil.

Chacune des parties se considère donc libre de consentir valablement aux clauses et conditions de la présente vente.

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. – Objet :

Par les présentes, le CEDANT s'engage envers le CESSIONNAIRE, à lui vendre son fonds de commerce, tel qu'il est plus amplement désigné ci-après, avec tous les éléments le composant, sans réserve, aux charges et conditions ci-après déterminées, fonds de commerce que le CESSIONNAIRE entend acquérir sous les mêmes conditions.

Article 2. – Désignation du fonds de commerce :

Un fonds commercial de restauration, vente à consommer sur place, à emporter et à livrer, le commerce de détail d'épicerie fine, d'alimentation générale et de produits non alimentaires, la vente au détail de vins et alcools, cafés, thés, chocolat, articles et cadeaux pour la table et autres produits annexes sis au 206 rue Paradis, sous l'enseigne « NONNA », pour l'exploitation duquel le cédant est inscrit au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n°879 327 674 (SIRET : 879 327 674 00013 APE 5610A).

Le fonds de commerce comprend :

a) Les éléments incorporels suivants :

- Le nom commercial et l'enseigne « NONNA »,
- La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- Le droit au bail ci-après énoncé portant sur les locaux où le fonds de commerce cédé est exploité pour le temps qui en reste à courir à partir de l'entrée en jouissance ;
- Le bénéfice de toutes les autorisations administratives afférentes au commerce exploité dans le fonds,

^{DS}
AR

^{DS}
GB

^{DS}
MF

b) Les éléments matériels suivants :

- Tous les biens corporels, instruments, matériel, livres et autres documents tant graphiques qu'informatiques servant à l'exploitation du fonds de commerce, ledit fonds étant considéré comme une entreprise et les éléments corporels considérés comme des actifs professionnels, expressément vendus avec le fonds ;
- Tout le mobilier, meublant ou non, acheté pour le fonds de commerce antérieurement à ce jour,
- Les agencements et installations financés par le fonds de commerce ;
- L'usage de la ligne téléphonique N°04.88.08.51.11, sous réserve de l'agrément de l'opérateur.

Un inventaire du matériel et du mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article a été dressé contradictoirement entre les parties et demeure intégré au présent acte :

Quantité	Description	Estimation
• 1	• Armoire réfrigérée elitech 600L	1000
• 1	• Robot pétrin multifonction kitchencook evolution V3	800
• 1	• Robot coupe R3 1500	400
• 1	• Friteuse électrique 8L métro professionnel	200
• 1	• Plan de travail inox 70x70	70
• 1	• Evier inox 120x70	50
• 1	• Congélateur Liebherr confort	100
• 2	• Comptoir réfrigéré 2 portes SN 2201 X	2000
• 1	• Hotte AFI Collin Lucy CC3009	2500
• 3	• Etagère inox	150
• 1	• Plaque vitrocéramique Bartscher IK 30TC	250
• 1	• Plaque vitrocéramique Bartscher IK 35TC XL	250
• 1	• Four à convection vapeur 5 niveaux NERONE	2000
• 1	• Cellule de refroidissement 5 niveaux DAP	1500
• 1	• Petit matériel de cuisine	500
• 2	• Banque réfrigérée épicerie	1600
• 1	• Meuble caisse avec caisse intégrée	300
• 1	• Double cave à vins	1500
• 1	• Salamandre	300
• 1	• Presse à sandwich	300
• 1	• Trancheuse charcuterie	600
• 1	• Armoire murale inox stockage	200
• 1	• Desserte petit matériel	300
• 2	• Mange debout rond	300
• 1	• Mange debout rectangulaire	600
• 1	• Balance OHAUS Skipper 5000	150
TOTAL		17.920

Il est précisé ici que le **CESSIONNAIRE** est un professionnel averti qui a pu prendre connaissance de l'état de fonctionnement du matériel qui présente selon lui toutes les qualités requises pour assurer un fonctionnement optimal.

Il n'y a aucun contrat d'approvisionnement lié au fonds de commerce.

Tel au surplus que ledit fonds de commerce existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve, et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, le **CESSIONNAIRE** déclarant bien le connaître et l'agréer.

Marchandises :

Compte tenu de la fermeture du fonds de commerce depuis plusieurs semaines, il n'y a aucun stock à reprendre, s'agissant pour la plupart de denrées périssables.

^{DS}
AR

^{DS}
GB

^{DS}
MF

Article 3. – Conditions de la vente :

La présente vente intervient aux conditions ordinaires et de droit, et notamment les suivantes :

3.1. Concernant le CEDANT

3.1.1. Prise de possession des biens

Le CESSIONNAIRE est propriétaire du fonds cédé à compter de ce jour, à 12h00, et en a la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter de ce même jour, le transfert des risques intervenant à cette date.

3.1.2. Mise au courant :

Le CEDANT s'engage à prêter collaboration au CESSIONNAIRE pendant un délai de quinze jours à compter de la prise de possession pour lui faire connaître la clientèle, les fournisseurs, et le mettre au courant de la comptabilité.

3.1.3. Bailleur

Les locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce présentement cédé appartiennent à la « SCI GAG », Société Civile Immobilière au capital de 300,00€, dont le siège est à MARSEILLE (13008), 139 Boulevard Perrier, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 811 955 368, laquelle a consenti à la société H.A. un bail à loyer commercial le 1^{er} janvier 2020, dont les principales clauses sont ci-après rappelées :

Désignation : Dans un ensemble immobilier situé à MARSEILLE (13006), 206 rue Paradis, un local Commercial au RDC de l'immeuble, désigné lot 3 par l'état descriptif de division et le règlement de copropriété de l'immeuble, ainsi qu'un local à usage d'atelier, toilettes, dégagement avec placard et cour, désigné lot 9 par l'état descriptif de division et le règlement de copropriété de l'immeuble, l'ensemble représentant une surface d'environ 54m².

Durée : Le bail a été conclu pour une durée de neuf années consécutives à compter du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Mise aux normes : Par dérogation à l'article 1719 alinéa premier du Code civil, le «PRENEUR» aura la charge exclusive des travaux prescrits par l'autorité administrative, que ces travaux concernent la conformité des lieux loués à l'activité exercée par le « PRENEUR » ou celle qui serait éventuellement autorisée par le « BAILLEUR» notamment quant aux normes de sécurité, d'accueil du public, d'accès des handicapés, d'hygiène, de salubrité spécifiques à son activité.

Ces mises aux normes ne pourront être faites que sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du «BAILLEUR» dont les honoraires et vacations seront à la charge du «PRENEUR».

Le «PRENEUR» exécutera ces travaux dès l'entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.

^{DS}
AR

^{DS}
GB

^{DS}
M.F

Loyer : Le bail a été consenti moyennant un loyer annuel de 18.000 € (dix-huit mille euros) payable mensuellement par échéance de 1.500 € chacune, outre une provision sur charges de 200 € en sus du loyer.

Le loyer et ses accessoires sont réglables le 1^{er} de chaque mois, par prélèvement bancaire.

Indexation du loyer : Le loyer est réajusté chaque année, en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux, l'indice de référence étant celui du 3^{ème} trimestre 2019, publié le 21 décembre 2019 d'une valeur de 11560.

Dépôt de garantie : Le preneur a versé entre les mains du bailleur un dépôt de garantie de 4.500 € (quatre mille cinq cents euros) ; sur ce point il est prévu que le cessionnaire reconstituera le dépôt de garantie entre les mains du bailleur, à charge pour ledit bailleur de rembourser le cédant.

Charges : En sus du loyer, le preneur doit assumer :

- Les impôts et taxes afférents à l'immeuble, en ce compris la quote-part d'impôts fonciers
- Les taxes municipales afférentes aux lieux loués
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- La taxe de balayage
- Les taxes locatives.

Il est prévu également que les fournitures individuelles ou collectives seront imputées au locataire, de même que les charges de la copropriété.

Toutes transformations ou changement de distribution effectuées à l'intérieur des locaux sont à la charge du preneur, à la condition de recueillir l'accord préalable du bailleurs, lesdits travaux s'exerçant sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires des vacations resteront à la charge du preneur.

En ce qui concerne les assurances, le preneur devra souscrire l'ensemble des assurances nécessaires à l'exploitation de son fonds, et devra justifier annuellement de la production de l'attestation d'assurance correspondante.

En ce qui concerne la cession et la sous-location, il est rappelé la clause stipulée à l'acte, savoir :

« Le «PRENEUR» ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer les lieux en dépendant, en tout ou en partie, sans le consentement du «BAILLEUR» sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Le «PRENEUR» demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du présent bail, et cette obligation de garantie s'entendra à tous les cessionnaires et sous locataires successifs occupant ou non les lieux, et ce pendant une durée de trois années postérieure la cession ou la sous-location. »

Le CESSIONNAIRE déclare avoir parfaitement pris connaissance de l'ensemble des dispositions du bail.

Le bailleur, dument avisé, a agréé le CESSIONNAIRE comme successeur du CEDANT dans l'exploitation du bail à loyer commercial.

^{DS}
AR

^{DS}
GB

^{DS}
MF

Il est à noter que le loyer n'a pas fait l'objet d'indexation à l'initiative du bailleur.

Le dernier loyer payé s'est élevé à la somme de 1.500 € outre 200 € au titre de la provision sur charges. Le loyer n'est pas soumis à TVA.

Etat des Lieux

Les parties reconnaissent avoir été parfaitement informées par le Rédacteur des nouvelles dispositions de l'article L 145-40-1 du Code de Commerce issues de la Loi PINEL.

Ainsi, lors de la prise de possession des locaux par le locataire en cas de cession du droit au bail, de cession ou de mutation à titre gratuit du fonds, le nouveau locataire doit établir contradictoirement et amiablement avec le bailleur, ou faire établir par un tiers mandaté par eux, un état des lieux qui sera conservé par chacune des parties.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues ci-dessus, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire.

Le bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du code civil, à savoir que le preneur est présumé avoir reçu les lieux en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels.

3.1.4. Obligations envers l'administration fiscale

Il est rappelé ici que les dispositions de l'article 1684 du Code Général des Impôts, institue une solidarité entre CEDANT et CESSIONNAIRE d'un point de vue fiscal.

Ainsi, le CESSIONNAIRE du fonds, nouveau propriétaire, est responsable solidairement avec son CEDANT du paiement de l'impôt sur le revenu dû par celui-ci et afférent aux bénéfices réalisés durant l'année (ou l'exercice) en cours jusqu'au jour de la vente ainsi que du paiement de la contribution foncière des entreprises.

Le CESSIONNAIRE est également responsable solidairement avec le CEDANT de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices de l'année (ou de l'exercice) précédant la vente, lorsqu'ils n'ont pas été déclarés par le CEDANT avant la date de la vente. Cette solidarité ne joue qu'à concurrence du prix de vente.

Dès lors qu'en application des dispositions des articles 1663 et 201 du Code Général des Impôts, en cas de vente d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle, il appartient au CEDANT de faire établir sans délai l'impôt dû au titre des BIC, qui devient exigible sans délai, ledit CEDANT s'oblige, dans les 45 jours à compter de la publication de la vente dans le journal d'annonces légales, à adresser au service des impôts dont il dépend un avis de la vente, conformément aux dispositions de l'article 201 § 1 du Code Général des Impôts ainsi que les éléments de calcul conformément aux dispositions de l'article 201, § 2 du Code Général des Impôts.

DS
AR

DS
GB

DS
MF

3.1.5. Clause de non-rétablissement :

Le Cédant renonce formellement au droit de créer, d'exploiter et de faire valoir aucun fonds de commerce de la nature de celui vendu et de s'intéresser directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, même comme associé commanditaire, dans l'exploitation d'un fonds de commerce semblable et ce dans un rayon de MILLE METRES autour du siège du fonds et ce, pendant un délai de 3 ans à compter de la date de réitération du présent acte, à peine de dommages et intérêts envers le Cessionnaire ou ses représentants sans préjudice du droit qu'il aurait de faire cesser cette contravention.

4.1.6. Obligations diverses

Le CEDANT s'engage en outre :

- À supporter les frais éventuels de mainlevée, radiation, consignation et répartition du prix de ladite cession ;
- À supporter le paiement de toutes les sommes dues pour la période antérieure à la date d'entrée en possession et notamment, loyers, impôts, taxes, contributions et charges de toute nature ;
- A signer tout avenant de transfert de contrats et polices existant actuellement et notamment prêter concours pour que les droits d'abonnement téléphonique soient transférés.

3.2. Concernant le CESSIONNAIRE :

Le CESSIONNAIRE devra :

- Prendre le fonds de commerce vendu, avec tous les éléments en dépendant, dans leur état au jour des présentes, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix, pour quelque cause que ce soit, dans la mesure où les déclarations faites aux présentes par le CEDANT se révéleront exactes ;

Le CESSIONNAIRE déclare faire son affaire personnelle de l'ensemble du mobilier commercial, matériel et outillages, installations et agencements servant à l'exploitation du fonds, des réparations éventuelles pouvant être nécessaires ou même à pourvoir à leur remplacement pur et simple sans rechercher à ce titre le CEDANT ou lui demander une diminution du prix ou une quelconque indemnité financière.

L'acquisition de l'ensemble du mobilier commercial, matériel, outillages, agencements, installations et agencements servant à l'exploitation du fonds, est réalisée par le CESSIONNAIRE à ses risques et périls quels que soient les vices cachés ou non pouvant les affecter, sous réserve que le CEDANT n'en avait pas connaissance au jour du transfert de propriété.

- Faire son affaire personnelle de la mise en conformité éventuelle des locaux dans lesquels le fonds est exploité ainsi que des agencements et installations du fonds avec les législations et réglementations relatives à l'hygiène et à la sécurité des lieux sauf son recours éventuel contre le Bailleur.
- Payer à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquelles l'exploitation de ce fonds peut et pourra donner lieu ;
- Acquitter ou rembourser au CEDANT, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions y compris, au prorata temporis la Contribution Economique Territoriale de l'année en cours, les taxes, droits et autres charges de toute nature, auxquels l'exploitation du fonds vendu peut et pourra donner lieu, quand bien même ces impositions ou charges seraient encore au nom du CEDANT ;

^{DS}
AR

^{DS}
GB

^{DS}
MF

- Faire son affaire de tous les règlements de ville et de police relatifs à l'exploitation dudit fonds, le tout de manière que le CEDANT ne puisse être recherché ni inquiété à ce sujet ;
- Payer régulièrement à compter de son entrée en jouissance, les primes et cotisations des assurances responsabilité civile, contre l'incendie, les accidents, les bris de glace et tous risques quelconques contractés pour l'exploitation du fonds ;
Il est rappelé ici que le fonds de commerce est assuré auprès de la compagnie GENERALI contrat Multirisque 100 % PRO ARTISANS COMMERCANTS n° AR 764 288 chez SA SIFFREIN-BLANC ASSURANCES, 37/39 BD VINCENT DELPUECH, B.P. 21, 13447 MARSEILLE CEDEX 06.
- Payer tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites ;
- Rembourser au CEDANT au plus tard le jour de la prise de possession les divers dépôts de garantie ainsi que les proratas de frais payés d'avance,
- Exécuter, à partir du même jour, tous les contrats souscrits par le CEDANT, concernant les services publics et, notamment, ceux relatifs au service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, et en acquitter exactement les primes, cotisations et redevances ;
- Acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, au lieu et place du CEDANT, les loyers, charges et prestations concernant les locaux dont le droit à la jouissance est cédé et exécuter toutes les charges et conditions du bail, comme faire son affaire personnelle de l'état dans lequel lesdits locaux devront être restitués au propriétaire, en fin de jouissance.

Article 4. – Prix :

La présente vente est consentie moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (80.450 euros) affecté à hauteur de DIX SEPT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (17.920 €) aux éléments corporels et à hauteur de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS (62.530 €) aux éléments incorporels, étant ici précisé que la ventilation ci-dessus est uniquement faite pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 141-5 du Code de commerce.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code général des impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration et affirment que le présent contrat n'est modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

Le prix est payé ce jour au comptant, ce dont le CEDANT donne bonne et valable quittance au CESSIONNAIRE, et ce, sous la condition de Séquestre ci-après stipulée.

Conformément aux dispositions des articles L 561-1 à L 672-4 du Code Monétaire et Financier dont le CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance, celui-ci déclare que les fonds engagés par lui ne proviendront pas du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Article 5. – Origine des deniers :

Le prix est payé au comptant au moyens de fonds d'origine familiale, dont a bénéficié Monsieur FAVRE, qui en a fait apport à sa société commerciale.

^{DS}
AR

^{DS}
GB

^{DS}
MF

Article 6. – Constitution de séquestre :

Le prix est remis par le Cessionnaire avec l'accord du Cédant à Maître Guillaume BORDET, avocat à Marseille, à ce présent et intervenant qui, connaissance prise des présentes, accepte la mise de séquestre qui lui est conférée par les parties. Ce même séquestre, chez qui élection de domicile sera faite pour recevoir les oppositions, sera chargé d'effectuer la répartition du prix aux ayants droit.

En tout état de cause, le prix ne pourra être remis au Cédant que conformément à la législation en vigueur, après l'expiration des délais d'opposition et aussi sur justificatif par le Cédant de la radiation des inscriptions qui pourraient grever le fonds de commerce objet des présentes, de la mainlevée des oppositions qui auront pu être pratiquées, du paiement de tous les impôts directs ou indirects pouvant être dus par le Cédant à la suite de la présente cession, du règlement de toutes dettes en général et de toutes sommes pouvant être dues à l'URSSAF, à l'ASSEDIC et à tout organisme chargé de la perception de taxes fiscales et parafiscales.

Le tout de manière que le Cessionnaire ne soit jamais l'objet d'aucune poursuite du chef des créanciers du Cédant et ne subisse aucun trouble dans son exploitation.

Tous pouvoirs nécessaires lui sont, dès maintenant, donnés à cet effet. En l'absence de créanciers inscrits, opposants ou saisissants, le séquestre pourra remettre le prix au vendeur.

Si le montant total des dettes des créanciers régulièrement inscrits, opposants ou saisissants ne dépasse pas le prix de cession, le séquestre sera autorisé à désintéresser lesdits créanciers ; le vendeur se réservant la possibilité de contester l'acte de procédure ou le montant de la créance déclarée par l'un d'eux.

Le séquestre n'est autorisé à remettre le prix de cession au vendeur, après l'expiration du délai de solidarité fiscale, que sur justificatifs par celui-ci :

- De la radiation des inscriptions grevant éventuellement le fonds vendu ;
- De la mainlevée des oppositions éventuellement signifiées ;
- De la mainlevée de toute éventuelle saisie d'un créancier du vendeur du paiement de tous les impôts directs ou indirects, se rapportant à l'exploitation du fonds de commerce vendu.

Si le montant total des dettes des créanciers régulièrement inscrits, opposants ou saisissants dépasse le prix de cession, le séquestre procédera à une tentative de distribution amiable de celui-ci.

A défaut de parvenir à l'accord de tous les intéressés pour une distribution amiable, le séquestre pourra saisir le président du tribunal de commerce en application des articles 1281-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, à l'effet de demander l'ouverture d'une procédure de distribution de deniers en dehors de toute procédure d'exécution.

Si le prix de cession des éléments incorporels du fonds présentement vendu fait l'objet d'une surenchère du sixième ou du dixième par un créancier du vendeur, et si le fonds est adjugé à une autre personne que l'acquéreur, la vente se trouvera résolue et le séquestre pourra restituer le prix de cession à l'acquéreur. Il pourra également, en cas de difficultés, déposer à la Caisse des dépôts et consignations la somme dont il est constitué séquestre.

^{DS}
AR

^{DS}
GB

^{DS}
MF

Le séquestre est, dès maintenant, autorisé à remettre au Cédant, hors la présence et sans le concours du Cessionnaire, soit l'intégralité de la somme qu'il détient, s'il n'existe aucune opposition ou inscription, soit ce qui resterait disponible après paiement des créanciers révélés et des frais. En outre, les parties soussignées conviennent que par dérogation à l'article 1936 du Code civil, le séquestre ne sera redevable envers elles d'aucun intérêt, fruit ou produit quelconque sur les sommes séquestrées.

En toute hypothèse, la gestion du compte séquestre et des oppositions se fera aux frais exclusifs du cédant pour un montant d'honoraires aujourd'hui convenu de 600,00 euros Hors taxes.

Article 7. – Déclarations :

7.1. Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont de nationalité française et résident en France au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur ;
- Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire ;
- Qu'ils ne sont pas en tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice.
- La présente cession de fonds de commerce comprenant des biens mobiliers d'investissement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 261-3-1°-a du code général des impôts, CEDANT et CESSIONNAIRE solliciteront leur dispense de taxation à ce titre en application de l'instruction administrative en date du 22 février 1990,

À cet effet, le CESSIONNAIRE prendra l'engagement :

- De soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée toute cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement compris dans la présente vente;
 - Et de procéder, le cas échéant, concernant ces mêmes biens aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si le CEDANT avait continué à les utiliser.
- Cet engagement fera en outre l'objet par le CESSIONNAIRE d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des Impôts dont il relèvera en tant qu'exploitant.

Afin d'assurer l'applicabilité de cette dispense de taxation, le CESSIONNAIRE déclare ne pas se placer sous le régime de la franchise de TVA et reprendre immédiatement l'exploitation du fonds vendu.

Dans le cas contraire, il s'engage expressément à rembourser au CEDANT (ou à ses ayants droit), la TVA sur la mutation des biens mobiliers d'investissements cédés qui lui serait le cas échéant réclamée, le prix de la présente mutation étant réputé net CEDANT.

7.2. Déclaration par le CEDANT

En application des articles L. 141-1 à L. 141-4 et L. 143-21 du Code de commerce, le CEDANT déclare ce qui suit :

DS
AR

DS
GB

DS
MF

7.2.1. Sur l'origine de propriété

La société NONNA PARADIS est propriétaire du fonds de commerce pour l'avoir créé.

7.2.2 Sur le bail et conditions d'exploitation :

Le CEDANT certifie que :

- Que le propriétaire actuel des locaux est bien la SCI GAG.
- Qu'aucune sommation ou avis d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail ne lui a jamais été notifié ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location.
- Que tous les travaux effectués à ce jour dans les locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce sus-désigné l'ont été avec l'accord des propriétaires.
- Et qu'il n'a consenti aucune sous-location ou droit d'occupation quelconque de tout ou partie des locaux loués.

Il s'engage en outre en cas de réalisation du présent acte :

- à subroger purement et simplement, le CESSIONNAIRE, dans tous les droits, procédures, actions ou obligations, droit au renouvellement du bail ou à l'indemnité d'éviction pouvant résulter des faits et actes sus énoncés et de tous autres, sans exception ni réserve ; tous les droits du CEDANT devant être transportés au bénéfice du CESSIONNAIRE, lors de l'entrée en jouissance ci-après fixée.
- et à supporter intégralement tous rappels de loyers, charges et accessoires qui pourraient être dus par suite de révision amiable ou judiciaire et qui s'appliqueraient à une période antérieure au jour de l'entrée en jouissance du CESSIONNAIRE.

Le CEDANT s'engage expressément à régler au CESSIONNAIRE à première demande toute somme réclamée à ce dernier par le bailleur des locaux, l'administration ou toute autre personne, postérieurement à l'entrée en jouissance du CESSIONNAIRE, et ce concernant la période d'occupation antérieure à la signature de l'acte définitif.

7.2.4. Sur les inscriptions

L'état des inscriptions de privilèges et de nantissements délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 15 décembre 2022, certifié au 11 décembre, ne fait apparaître aucune inscription.

Si par suite de l'accomplissement des formalités de publicité inhérentes à la présente vente, il se révélait la présence d'autres créanciers inscrits, la vente leur sera aussi signifiée en application des dispositions de l'article L 143-12 du Code de Commerce ci-dessus défini.

Dans cette hypothèse, le cédant s'oblige à en rapporter quittance et mainlevée dans les 4 mois suivant la réalisation de la vente, de sorte que le CESSIONNAIRE dispose librement de tous les éléments du fonds de commerce objet de la présente vente sans aucun droit de suite des créanciers anciennement nantis.

^{DS}
AR

^{DS}
GB

^{DS}
MF

7.2.5. Sur le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux

Au regard des dispositions de l'article L 141-1 3° et 4° du code de commerce, le cédant déclare que le chiffre d'affaires réalisé pendant les trois dernières années a été le suivant, étant précisé que l'exercice social est clos au 31 décembre de chaque année :

Année	Montant en euros
31 10 2019 au 31 12 2020	283 848
2021	323 598

Ils déclarent également que les résultats d'exploitation réalisés pendant les trois dernières années ont été de :

Année	Montant en euros
31 10 2019 au 31 12 2020	29 742
2021	29 754

Le rappel ci-dessus effectué est fait pour se conformer aux dispositions de l'article L141-1 3° et 4° du code de commerce.

Le CEDANT déclare que ces chiffres d'affaires ont été entièrement réalisés par l'activité propre de l'entreprise au sein du fonds de commerce.

Le CEDANT déclare avoir réalisé, mois par mois, depuis la fin du dernier exercice, les chiffres d'affaires suivant :

- CA HT du mois de janvier 2022 : 19 282,67 €,
- CA HT du mois de février 2022 : 17 290,05 €,
- CA HT du mois de mars 2022 : 16 601,14 €,
- CA HT du mois d'avril 2022 : 14 810,56 €,
- CA HT du mois de mai 2022 : 13 035,93 €,
- CA HT du mois de juin 2022 : 11 444,93 €,
- CA HT du mois de juillet 2022 : 8 698,99 €,

Le CESSIONNAIRE déclare dispenser expressément le rédacteur des présentes de l'énonciation précise et exacte des chiffres d'affaires et résultats d'exploitation de l'exercice en cours, déclarant se contenter des renseignements qui précèdent pour s'être, par ses investigations personnelles, informé et rendu compte des potentialités du fonds vendu, et ainsi renoncer dès à présent à toutes réclamations de ce chef envers le CEDANT.

Les parties déclarent décharger le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce sujet à leur égard.

Sa comptabilité est tenue par le cabinet d'expertise-comptable NEOVA, 100 rue Pierre Duhem, La Robole A - 13290 AIX EN PROVENCE, 04 88 607 098.

Les parties, et spécialement le CESSIONNAIRE, reconnaissent avoir connaissance de l'article L.141-2 du code de commerce prescrivant le visa et l'inventaire des livres de comptabilité du fonds faisant l'objet des présentes.

Conformément à ces dispositions, les parties s'engagent à viser au jour de la vente tous les livres de comptabilité, tenus par le promettant se référant à l'exploitation dudit fonds durant les deux derniers exercices sociaux précédant celui de la vente, ainsi qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice et le mois précédant celui de la vente.

^{DS}
AR

^{DS}
GB

^{DS}
MF

Ces livres devront faire l'objet d'inventaire signé par les parties, et un exemplaire devra être remis à chacune des parties.

7.2.6. Sur la situation du fonds

Le CEDANT déclare que rien de la situation du fonds de commerce ou de sa propre capacité juridique n'est susceptible de constituer un obstacle à la libre transmission de ce fonds, et en assurer la possession réelle et paisible au CESSIONNAIRE.

Toutes les activités présentement exercées dans le fonds sont exploitées depuis plus de trente mois et conformes au bail.

Il n'existe aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, tant en demande qu'en défense.

Le fonds de commerce objet des présentes n'a jamais fait l'objet d'aucune promesse de vente, autre qu'au profit du CESSIONNAIRE soussigné, de la part du CEDANT.

Le CEDANT déclare que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment la distribution d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone ou de gaz. Elles sont toutes régulièrement installées et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité au jour de leur installation.

Aucun des éléments composant le matériel et le mobilier du fonds de commerce dont il s'agit n'a été prêté ou loué au déclarant, déposé par un tiers à titre onéreux ou à titre gracieux, ou en tout état de cause chacun de ces matériels éventuellement loués ou prêtés sera restitué à son propriétaire avant la cession définitive.

7.2.7 Sur le personnel

Le CEDANT déclare qu'à ce jour il n'existe aucun contrat de travail attaché au fonds.

Le cédant prendra en charge les conséquences financières qui résulteraient d'un litige en droit du travail né pour une cause antérieure à la date d'effet de la cession, mais qui se révélerait postérieurement à celle-ci, et dont le bénéficiaire serait tenu d'en faire l'avance aux salariés, dans la mesure où le cédant aura été appelé à exercer la défense soit par lui-même soit par le conseil de son choix.

Ainsi, toute contestation d'un salarié ne pourra engager le cédant que lorsque les revendications de ce dernier seront définitivement tranchées par la juridiction prud'homale compétente.

Le cédant pourra valablement contester les prétentions du salarié en s'associant à la procédure judiciaire éventuellement initiée de sorte qu'il ne pourra être appelé à assumer les conséquences financières nées pour une cause antérieure que lorsque les créances dudit salarié seront certaines et définitivement jugées par la juridiction compétente.

Le CESSIONNAIRE devra dénoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au CEDANT dans les 20 jours de l'engagement de la procédure, ladite procédure par envoi de la copie de l'acte introductif d'instance.

^{DS}
AR

^{DS}
GB

^{DS}
M.F

Le CEDANT remettra au CESSIONNAIRE, le jour de l'entrée en jouissance le contrat de travail de la personne sus-désignée ainsi que le livre des entrées et sorties du personnel et le livre des salaires.

Toutes les sommes dues audit salarié devront avoir été soldées, de sorte que le CESSIONNAIRE ne puisse en rien être recherché, notamment en application des dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-2, alinéa 2 du Code du travail.

7.3. Déclarations du CESSIONNAIRE

Le CESSIONNAIRE déclare ne pas être en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale et n'être frappé d'aucune incapacité d'exercer le commerce objet des présentes.

Il déclare également connaître les conditions d'exploitation dudit fonds de commerce.

Article 8. - Renseignements administratifs divers :

➤ État des risques naturels, miniers et technologiques réglementation générale

Le CEDANT déclare que l'immeuble dans lequel est exploité le fonds de commerce cédé, entre dans le champ d'application de l'article L125-5 du Code de l'environnement, ci-après littéralement reproduit :

« I - Les cessionnaires ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le cédant ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le Préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du Code la construction et de l'habitation.

II — En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n°89462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°861290 du 23 décembre 1986.

III — Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV — Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du code des assurances, le cédant ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit, le cessionnaire ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions.

En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

DS
AR

DS
GB

DS
MF

V — En cas de non-respect des dispositions du présent article, le cessionnaire ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

Le CEDANT déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble dans lequel le fonds de commerce est exploité n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

➤ Hygiène et sécurité – réglementation sur l’amiante

En ce qui concerne l'hygiène, la salubrité et la Commission de sécurité, le CEDANT déclare n'être sous le coup d'aucune injonction particulière et n'avoir reçu aucun courrier.

Le CEDANT déclare n'avoir reçu aucune observation ou mise en demeure des autorités administratives compétentes en matière d'hygiène et de sécurité, à l'effet d'exécuter des travaux de mise en conformité. Si c'était le cas, le CEDANT serait obligé auxdits travaux, et à ses frais.

► Urbanisme

Le CEDANT déclare qu'à sa connaissance l'immeuble d'exploitation n'est frappé d'aucune servitude légale et administrative susceptible d'entraîner une quelconque diminution des éléments du Fonds de commerce présentement cédé.

➤ Diagnostics d'accessibilité aux personnes handicapés dans les E.R.P existants

Les parties sont parfaitement informé de l'obligation qui lui est faite de faire entreprendre tous travaux de mise en conformité qui s'avèreraient nécessaires et prescrits par un diagnostic qu'il y a lieu de faire établir, à l'effet de satisfaire aux obligations légales portant sur les conditions d'accessibilité des personnes handicapés suite au décret du 17 mai 2006, des arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 ayant modifiés le code de la Construction et de l'Habitation pour les Établissements recevant du public (ERP).

Il a été mis en œuvre un dispositif intitulé « Agendas d'accessibilité programmé » (Ad'Ap), concernant les personnes qui ne se seraient pas mis en conformité avec l'ensemble des règles d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015, de s'engager avant la fin 2014 sur un calendrier précis et resserré de travaux d'accessibilité.

Il a été mis fin au dispositif d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) le 31 mars 2019.

Désormais, les établissements recevant du public (ERP) non conformes aux règles d'accessibilité doivent déposer des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité totale.

Les normes d'accessibilité doivent permettre aux personnes handicapées de circuler avec la plus grande autonomie possible, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements et les prestations, de se repérer et de communiquer. L'accès concerne tout type de handicap (moteur, visuel, auditif, mental. ...).

DS
AR

DS
GB

DS
ME

Les conditions d'accès doivent être les mêmes que pour les personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

L'accessibilité de ces établissements et de leurs abords concerne :

- les cheminements extérieurs ;
- le stationnement des véhicules ;
- les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments ;
- les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments ;
- les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public ;
- les portes, les sas intérieurs et les sorties ;
- les revêtements des sols et des parois ;
- les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés.

Conformément à l'article R164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, des dérogations à l'accessibilité des lieux sont prévues dans les cas suivants :

- impossibilité technique ;
- contraintes liées à la conservation du patrimoine ;
- disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en accessibilité et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords.

Elles doivent être autorisées après avis de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité.

La demande de dérogation donne obligatoirement lieu à une décision explicite.

Une dérogation peut être accordée pour les ERP situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant, dans le cas où les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité dans les parties communes de la copropriété, sous réserve de produire le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires refusant les travaux.

Cependant, le gestionnaire reste tenu de rendre les prestations, à l'intérieur de son local, accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Le CEDANT déclare qu'il n'a fait aucune démarche particulière à ce jour pour se mettre en conformité avec la réglementation.

Le CESSIONNAIRE en prend acte et déclare par la présente, prendre le fonds de commerce en l'état. Il s'engage à prendre entre charge les travaux devant être éventuellement réalisés afin de mettre les lieux aux normes.

Le CESSIONNAIRE déclare qu'il fera son affaire personnelle, le cas échéant, de la mise en conformité de l'établissement avec la réglementation susvisée et ce, sans recours de quelque nature que ce soit contre le CEDANT.

Article 9. – OBLIGATIONS LIEES AUX LICENCES RESTAURATION :

Le Cessionnaire déclare être informé que tout futur titulaire d'une licence restaurant doit effectuer un stage de formation préalable obligatoire lui permettant d'obtenir un permis d'exploitation de ladite licence pour une durée de 10 ans et ce conformément aux décret n°2007-911 du 15 Mai 2007 pris pour l'application de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique, et ce, à peine de fermeture de son établissement.

^{DS}
AR

^{DS}
GB

^{DS}
MF

En application du Décret 2011-731 du 24 Juin 2011, Article D.233.6 du code rural et de la Pêche et conformément à l'article L.233-4 dudit code, il devra effectuer une formation en matière d'hygiène alimentaire adapté à l'activité des établissements de restauration commerciale.

Article 10. – Clause d'indivisibilité :

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur, aucune d'entre-elles ne peut être réputée de style, chacune est condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Article 11. – Frais :

Tous les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence et les frais de toute nature seront à la charge du CESSIONNAIRE qui l'accepte et s'y oblige expressément.

Il reste cependant acquis que les frais de séquestre restent à la charge du CEDANT, ainsi que la moitié des honoraires de rédaction des présentes.

Article 12. – Domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

Article 13. – Frais de signification :

Le CESSIONNAIRE déclare faire son affaire personnelle des formalités de signification de la présente cession au bailleur conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil et du décret du 30 septembre 1953 modifié.

Article 14. - Décharge

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession.
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé selon leurs déclarations, sans que ce dernier ne soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

Article 15. - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par Maître Guillaume BORDET des sanctions encourues en d'inexactitude de cette affirmation.

Article 16. – Annexes

Il est annexé au présent acte :

- l'état des inscriptions,
- justificatif d'assurances,

^{DS}
AR

^{DS}
GB

^{DS}
MF

Pour le surplus, le CESSIONNAIRE déclare ici que l'ensemble des éléments nécessaires à son information sont en sa possession.

Article 16. – DONNEES PERSONELLES

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par **Maître Guillaume BORDET**. Le cabinet de Maître BORDET met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base :

- L'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- prospection et animation ;
- gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.

- L'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients, conseil, rédaction d'actes ;
- le recouvrement.

- Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
- la facturation ;
- la comptabilité.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : **Guillaume BORDET, Cabinet BKB AVOCATS ASSOCIES, 12, rue Stanislas Torrents, 13006 MARSEILLE, ou à l'adresse électronique bkb@bkb-marseille.com.**

Le cabinet de Maître Guillaume BORDET ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

^{DS}
AR

^{DS}
GB

^{DS}
MF

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : guillaumebordet@bkb-marseille.com courrier postal à l'adresse suivante : 12 Rue Stanislas TORRENTS, 13006 MARSEILLE, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

La délivrance d'un exemplaire numérique de l'acte d'Avocat pourra être ultérieurement sollicité par :

- L'Avocat déposant qui est chargé des formalités d'enregistrement du présent acte d'Avocat
- L'une des parties signataires, qui pourra y accéder, par l'intermédiaire du lien reçu directement sur sa messagerie après la signature réalisée par elle de manière dématérialisée.

Les parties sont informées que l'avocat est tenu de conserver l'ensemble des éléments relatifs à la rédaction de la présente convention ainsi qu'une copie de celle-ci, pendant une durée de 10 ans commençant à courir à compter de la signature de l'acte.

Article 17. – TRAITEMENT INFORMATIQUE DES DONNEES

Les informations recueillies lors de l'enregistrement du présent acte auprès du Conseil National des Barreaux font l'objet d'un traitement informatique déclaré auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Les données recueillies sont seulement destinées à assurer l'archivage et la traçabilité du présent acte afin de pouvoir en délivrer copie selon les modalités ci-avant décrites dans la Clause relative à la conservation de l'Acte d'Avocat.

Article 21. – Signature Electronique

Le Contrat est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

^{DS}
AR

^{DS}
GB

^{DS}
MF

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée du Contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir joint aux présentes, tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les Parties reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique qualifiée du Contrat en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Contrat à ce titre. Le Contrat, en ce compris ses annexes, sera signé par signature électronique aux pages de signature.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2022,

Sur 21 pages et 2 annexes,

LE CEDANT

DocuSigned by:
Antoine Rabuel
F2F46C3663A345B

LE CESSIONNAIRE

DocuSigned by:
Mathieu FAVRE
52E7FA4E00E8405

LE SEQUESTRE

DocuSigned by:
Guillaume BOPDET
1B744B3C5E0B42B

